

République Française  
Département Nièvre  
Saint Eloi

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 09/06/2023

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 19                | 14       | 18                        |

| Vote            |  |
|-----------------|--|
| A la majorité   |  |
| Pour : 17       |  |
| Contre : 1      |  |
| Absentéisme : 0 |  |

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 20 JUIN 2023  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 9 Juin à 18:15, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 01/06/2023.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, TATERCZYNSKI MAURICE

Excusé(s) : M. MORTELMANS Jérémy

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BRETIN DOMINIQUE à M. DEBRUYCKER BENOIT, COMPERE CECILE à Mme MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE à Mme FUCHS ANNE-MARIE, M. PIGOURY GRENIER THOMAS à M. MALUS JEROME

Secrétaire de séance : Mme DESRUMAUX NATHALIE

2023\_041 – PLU : Approbation du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Eloi

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-21 à 25 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU, en date du 10 septembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil Municipal approuvant les modifications, en date du 10 février 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015 prescrivant la révision générale du projet du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les débats du Conseil Municipal de Saint-Eloi en date du 27 septembre 2018, du 06 février 2019 et du 18 mai 2021 prenant acte des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 s'opposant au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du PLU ;
- VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2019 décidant de soumettre le PLU à évaluation environnementale ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Eloi en date du 18 novembre 2020, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 juillet 2022, de la CDPENAF en date du 10 mai 2022, du Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 22 juillet 2022, de Monsieur le Préfet en date du 12 juillet 2022, de la MRAE du 8 février 2023 ;

VU la décision N°E22000083/21 du 08 novembre 2022 du président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. GALLOIS Yves, Fonctionnaire en retraite demeurant 15, rue des Renardats, NEVERS 58000 en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°2022/103 du 4 août 2022 de Monsieur le Maire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'avis d'enquête ainsi publié ;

VU l'enquête publique organisée du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur mentionnant un avis favorable avec réserves et recommandations sur le projet ;

VU l'arrêté n°2023/018 du 1er février 2023 de Monsieur le Maire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, complété avec l'avis de la MRAE, et l'avis d'enquête ainsi publié ;

VU l'enquête publique complémentaire organisée du 28 février 2023 au 14 mars 2023 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 mars 2023 mentionnant un avis favorable avec réserves sur le projet.

VU le projet de PLU modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées mis à disposition des membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU est prêt à être approuvé après avoir été modifié pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

**APRES AVOIR DELIBERE**, le conseil municipal, à la majorité et 1 contre (M. GUERIN),

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLU arrêté, telles qu'arbitrées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et du commissaire-enquêteur recensées en annexe de la délibération ;

**APPROUVE** le projet de PLU ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération sera :

- transmise au contrôle de légalité,
- affichée durant un mois à la mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

**DIT** que le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

**DIT** que, le plan local d'urbanisme portant sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus définies,

**PRECISE** que le dossier du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 de Code de l'Urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme  
Le Maire  
JEROME MALUS



Le/La Secrétaire de séance  
Mme DESRUMAUX NATHALIE



Affiché en mairie le